

Dans ce numéro

4

Impôt sur
l'administration
des successions en
Ontario : bientôt un
allègement partiel

7

La transformation
numérique de
l'administration fiscale
élargit l'éventail des
risques que les conseils
d'administration doivent
prendre en considération

12

Admissibilité de la
contribuable au crédit
d'impôt pour personnes
handicapées en
raison d'un trouble
d'anxiété grave

15

Publications et articles

Questionsfiscales@EY
est un bulletin canadien
mensuel qui présente un
sommaire des nouveautés
en fiscalité, de l'évolution
jurisprudentielle, de
publications et plus encore.
Pour en savoir davantage,
veuillez communiquer avec
votre conseiller EY.



Canada – Questionsfiscales@EY

Juin 2019

Frais liés à la fertilité : crédits d'impôt pour l'année en cours et les années précédentes

Candra Anttila, Toronto, et Gael Melville, Vancouver

De plus en plus de personnes se tournent vers les techniques de procréation, telle la fertilisation in vitro, pour concevoir un enfant. Les coûts associés à ce type de traitement médical peuvent souvent être élevés et atteindre les milliers de dollars.

En général, les familles qui choisissent ces traitements assument la majeure partie des frais s'y rapportant, étant donné que les frais médicaux liés à la fertilité ne sont pas couverts par la plupart des régimes d'assurance-maladie provinciaux et que la protection offerte par les régimes d'assurance-maladie privés ou les autres formes d'aide (comme les subventions pour les services de santé) être limitée. Cependant, certains frais liés aux traitements médicaux de fertilité peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux («CIFM»)¹.

Au cours des dernières années, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») a été modifiée de manière à clarifier l'admissibilité des frais liés à la fertilité au CIFM. À la lumière de ces modifications, l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») a récemment rappelé aux contribuables, dans des commentaires formulés dans le cadre d'une interprétation technique (document de l'ARC n° 2018-0753891E5), qu'un particulier peut demander un redressement à une déclaration de revenus produite pour une année d'imposition antérieure afin de réclamer des frais liés à la fertilité admissibles au CIFM, pourvu que ce soit à l'intérieur du délai de prescription de 10 ans pour demander l'établissement d'une nouvelle cotisation et obtenir un remboursement.

¹ Notons que certains crédits provinciaux, comme le crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité offert par le Manitoba, doivent être pris en considération.

Aperçu du crédit d'impôt pour frais médicaux

Le CIFM fédéral est un crédit non remboursable calculé en appliquant le taux marginal d'imposition le moins élevé (15 % actuellement) à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants :

- 3 % du revenu net
- 2 352 \$ (montant de 2019)

Les provinces et les territoires offrent un crédit d'impôt non remboursable comparable.

Un particulier, ou son époux ou conjoint de fait, peut réclamer les frais médicaux admissibles pour le couple. Ainsi, il pourrait être plus avantageux que l'époux ou le conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé fasse la demande (en raison du seuil de 3 % du revenu net).

Utilisation de techniques de procréation non liées à un trouble médical

Pour mieux aider les familles utilisant les techniques de procréation, le budget fédéral de 2017-2018 a proposé une mesure visant à clarifier l'application du CIFM dans les cas où le traitement médical reçu par une personne pour concevoir un enfant n'est pas directement lié à un trouble médical. Cette mesure, qui a été édictée au paragraphe 118.2(2.2) de la LIR, s'applique de manière générale aux années 2017 et suivantes, sous réserve d'une application rétroactive, abordée ci-après.

En vertu du paragraphe 118.2(2.2), le CIFM peut être demandé à l'égard de certains frais médicaux payés pour permettre à un particulier de concevoir un enfant, même si ce particulier n'est pas infertile sur le plan médical, pour autant que les frais soient par ailleurs admissibles au titre du crédit d'impôt. Cette disposition a été instaurée dans le but de retirer l'exigence que les frais médicaux admissibles liés aux traitements de fertilité soient engagés en raison d'un trouble médical ou d'une maladie préexistante.

Le retrait de cette restriction fait en sorte que tous les particuliers requérant une intervention médicale pour concevoir un enfant qui engagent des frais par ailleurs admissibles peuvent demander le CIFM, qu'ils souffrent ou non d'infertilité médicale. Ainsi, les familles utilisant des techniques de procréation pour d'autres raisons peuvent bénéficier du crédit.

Application rétroactive du paragraphe 118.2(2.2)

Même si le paragraphe 118.2(2.2) a été instauré pour 2017 et les années d'imposition suivantes, une règle d'application permet que les frais médicaux admissibles liés à la fertilité soient réclamés pour les années d'imposition antérieures à 2017 si un particulier demande la modification d'une déclaration déjà produite dans le délai prescrit. Aux termes du paragraphe 152(4.2) de la LIR, un particulier peut faire une demande de nouvelle cotisation dans les dix années suivant la fin de l'année d'imposition. Après avoir établi une nouvelle cotisation, le ministre peut effectuer un remboursement d'impôt conformément au paragraphe 164(1.5).

Par conséquent, un particulier qui a engagé des frais médicaux liés à la fertilité pour lesquels il n'a pas réclamé le CIFM pourrait être en mesure de demander à l'ARC de modifier une déclaration déjà produite afin de réclamer le CIFM et de recevoir un remboursement d'impôt. Par exemple, en 2019, un particulier peut demander une modification à une déclaration produite pour l'année d'imposition 2009 ou n'importe quelle année postérieure.

Autres conditions pour la réclamation de frais médicaux admissibles

Bien que le paragraphe 118.2(2.2) vise à préciser les conditions pour pouvoir se prévaloir du CIFM relativement aux traitements médicaux de fertilité, il n'avait pas pour but d'élargir la portée des frais médicaux admissibles au CIFM. De même, cette disposition ne modifie pas la condition selon laquelle les frais doivent être engagés pour la prestation de services médicaux à un patient admissible lié au particulier réclamant le crédit.

Selon la nature des traitements de fertilité reçus, les frais engagés à ce titre pourraient être admissibles au CIFM aux termes de diverses dispositions, dont les alinéas 118.2(2)a), 118.2(2)n) ou 118.2(2)o) de la LIR, pourvu que les conditions y étant énoncées soient par ailleurs respectées.

Conformément à l'alinéa 118.2(2)a), les frais médicaux admissibles au CIFM comprennent les frais payés à un médecin, à un dentiste, à une infirmière ou un infirmier, à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé, pour les services médicaux. En ce qui a trait aux techniques de procréation médicales, ces frais pourraient notamment comprendre les frais payés à un médecin, à une infirmière ou un infirmier, ou à un hôpital admissible à l'égard d'un patient ayant recours à l'insémination artificielle ou à la fertilisation *in vitro*.

En outre, les alinéas 118.2(2)n) et 118.2(2)o) étendent l'admissibilité au CIFM à certains frais payés pour des médicaments, des produits pharmaceutiques et d'autres préparations prescrits par un médecin et utilisés dans des traitements médicaux, ainsi qu'aux actes de laboratoires ou autres actes de diagnostic, sur ordonnance d'un médecin, servant à aider au diagnostic ou au traitement. En ce qui concerne les traitements médicaux de fertilité, ces frais peuvent comprendre, entre autres, les sommes payées pour divers actes de laboratoires exécutés dans le cadre de la procédure de fécondation *in vitro*, les ultrasons et les analyses de sang quotidiens après le début de la fertilisation *in vitro*, les frais de surveillance du cycle et les médicaments liés à la fertilité.

Une interprétation technique récente² de l'ARC donne un bon exemple de la façon dont le paragraphe 118.2(2.2) peut offrir un accès élargi au CIFM pour les couples de même sexe ayant recours à un traitement de fertilité. Dans un cas où le contribuable était un homme ayant un conjoint de même sexe, l'ARC a confirmé que les coûts associés à la congélation d'embryons devant être plus tard implantés dans l'utérus d'une mère porteuse pouvaient constituer des frais médicaux admissibles, pourvu que les conditions de l'alinéa 118.2(2)o) soient remplies par ailleurs. Notons toutefois que les frais payés pour des services de mère porteuse ne sont pas admissibles au CIFM à l'heure actuelle³.

² Document de l'ARC 2018-07637917.

³ Document de l'ARC 2018-0753891E5.

D'autres conditions s'appliquent pour que les frais soient admissibles au CIFM aux termes de chacune de ces dispositions, dont l'exigence que les frais soient engagés à l'égard d'un patient admissible. Dans ce contexte, un patient admissible comprend le particulier ainsi que son époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge. Il importe de garder ce fait à l'esprit en déterminant les frais médicaux qui pourraient être admissibles au CIFM relativement à la procréation assistée.

Par exemple, dans une interprétation technique récente⁴, l'ARC a indiqué que certains frais payés relativement à des dons d'ovules ou de sperme (comme le remboursement des frais médicaux du donneur) ne constituerait pas des frais médicaux admissibles pour un particulier utilisant la procréation assistée, sauf si le donneur était le particulier, son époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge.

Ne perdez pas l'avantage lié à la réclamation de frais médicaux admissibles non demandés

Si vous avez engagé des frais médicaux au cours des dix dernières années relativement à l'utilisation de techniques de procréation pour concevoir un enfant, mais que vous n'avez pas réclamé de crédit d'impôt pour ces frais dans vos déclarations de revenus précédentes, vous devriez revoir l'admissibilité de ces frais au CIFM et les conditions pour présenter une demande de redressement d'une T1. Dans les situations de maternité de substitution (mère porteuse) ou de don de gamètes, les contribuables devraient examiner minutieusement chaque type de frais afin de déterminer s'ils remplissent les critères pour demander le CIFM.

Vous pouvez faire une demande de redressement d'une T1 afin de réclamer le CIFM pour une année d'imposition antérieure en remplissant le formulaire T1-ADJ, *Demande de redressement d'une T1*, ou par la voie de Mon dossier sur le site Web de l'ARC. Si le ministre accepte votre demande de nouvelle cotisation et vous accorde un crédit d'impôt, vous pourriez recevoir un remboursement pour l'impôt payé en trop. Ce remboursement pourrait aider à acquitter les frais liés aux traitements médicaux de fertilité et donner un coup de main aux familles qui viennent de s'agrandir.



⁴ Document de l'ARC 2018-07518917.

Impôt sur l'administration des successions en Ontario : bientôt un allègement partiel

Andrew Rosner et Alan Roth, Toronto



Des droits d'homologation (ou l'impôt sur l'administration des successions en Ontario) sont généralement imposés, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, sur les biens de la succession d'un contribuable décédé à l'égard de laquelle des lettres d'homologation (ou lettres de vérification au Québec), un certificat successoral ou des lettres d'administration doivent être délivrés par un tribunal pour établir la validité du testament (le cas échéant) et le pouvoir d'un représentant successoral (généralement un liquidateur au Québec et un exécuteur testamentaire dans les autres provinces) pour administrer les biens de la succession.

La plupart des provinces et des territoires perçoivent des droits d'homologation établis en fonction de la valeur brute d'une succession. Des frais fixes additionnels (p. ex., des timbres judiciaires) peuvent également s'appliquer. Dans la plupart des cas, les exécuteurs testamentaires (ou liquidateurs au Québec) doivent faire homologuer (vérifier au Québec) le testament pour administrer efficacement la succession.

Certains biens sont exclus du calcul de la valeur d'une succession qui est assujettie à des droits d'homologation, comme les biens détenus en copropriété qui passent à un copropriétaire survivant et les biens qui passent à un bénéficiaire désigné hors d'un testament (comme le produit d'une police d'assurance-vie). Dans certaines provinces, les droits d'homologation pour les successions importantes peuvent être très élevés. À l'heure actuelle, les droits d'homologation / l'impôt sur l'administration des successions en Ontario arrivent en deuxième position des taux les plus élevés au Canada.

En vertu des règles actuelles, l'impôt ontarien sur l'administration des successions ne s'applique pas si la valeur d'une succession ne dépasse pas 1 000 \$. Le projet de loi 100 de l'Ontario⁵ a récemment modifié la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions* afin d'appliquer cette exonération d'impôt à la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession pour les certificats successoraux demandés le 1^{er} janvier 2020 ou par la suite, éliminant ainsi le taux inférieur actuel de 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ applicable sur la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession. Ainsi, l'impôt sur l'administration des successions sera de 15 \$

par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$ (soit le taux supérieur actuel). Par exemple, une succession évaluée à 1 million de dollars sera assujettie à un impôt sur l'administration des successions de 14 250 \$⁶ en vertu de la loi modifiée. Cette mesure entraînera une économie d'impôt sur l'administration des successions de 250 \$ pour chaque succession dont la valeur dépasse 50 000 \$ (5 \$ par tranche de 1 000 \$, soit 5 \$ x 50).

En Ontario, un exécuteur testamentaire doit également produire une déclaration de renseignements sur la

succession (formulaire 9955, *Déclaration de renseignements sur la succession*) auprès du ministère des Finances dans les 90 jours de la délivrance d'un certificat successoral (un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession). L'Ontario a annoncé dans son budget de 2019 son intention de prolonger le délai pour produire cette déclaration de 90 à 180 jours, et de prolonger le délai pour le dépôt d'une déclaration modifiée de 30 à 60 jours. Aucune date d'entrée en vigueur de cette proposition n'a été précisée.

Le tableau des droits d'homologation résume les taux actuels de droits d'homologation par province et territoire.

Annexe : Droits d'homologation

Droits d'homologation au Canada (au 1^{er} juin 2019)

Province/territoire	Droits/impôt ¹	Loi/règlement
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 35 \$, si la valeur nette des biens ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 135 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 275 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 25 001 \$ et 125 000 \$ ▶ 400 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 125 001 \$ et 250 000 \$ ▶ 525 \$, si la valeur nette des biens dépasse 250 000 \$ 	Annexe 2 des Surrogate Rules - en vertu de la <i>Judicature Act</i>
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 6 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 25 000 \$, si la valeur se situe entre 25 001 \$ et 50 000 \$ ▶ 150 \$ + 14 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$ ▶ Des frais fixes additionnels de 200 \$ s'appliquent aux successions de plus de 25 000 \$ 	Art. 2 de la <i>Probate Fee Act</i> et annexe C des <i>Supreme Court Civil Rules</i> en vertu de la <i>Court Rules Act</i>
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 70 \$, si la valeur des biens ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 70 \$ + 7 \$ pour chaque tranche complète ou partielle additionnelle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur des biens sur 10 000 \$ 	Art. 1.1 et annexe de la <i>Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation; Règlement prescrivant les frais judiciaires et les droits d'homologation</i>
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 25 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 5 000 \$ ▶ 50 \$, si la valeur de la succession se situe entre 5 001 \$ et 10 000 \$ ▶ 75 \$, si la valeur de la succession se situe entre 10 001 \$ et 15 000 \$ ▶ 100 \$, si la valeur de la succession se situe entre 15 001 \$ et 20 000 \$ ▶ 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$, si la valeur dépasse 20 000 \$ 	Art. 75.1 et annexe A de la <i>Loi sur la Cour des successions</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 60 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 1 000 \$ ▶ 60 \$ + 0,60 \$ pour chaque tranche additionnelle de 100 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 1 000 \$ 	Art. 4 de la <i>Services Charges Act</i>

⁵ Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires); la loi habilitante correspondante pour la plupart des mesures fiscales proposées dans le budget de l'Ontario de 2019.

⁶ (1 000 000 - 50 000)/1 000 x 15 \$.

Province/territoire	Droits/impôt ¹	Loi/règlement
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 30 \$, si la valeur nette des biens ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 110 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 215 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 25 001 \$ et 125 000 \$ ▶ 325 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 125 001 \$ et 250 000 \$ ▶ 435 \$, si la valeur nette des biens dépasse 250 000 \$ 	Partie 2 de l'annexe A du <i>Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires</i> - en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 85,60 \$, si l'actif de la succession ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 215,20 \$, si l'actif de la succession se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 358,15 \$, si l'actif de la succession se situe entre 25 001 \$ et 50 000 \$ ▶ 1 002,65 \$, si l'actif de la succession se situe entre 50 001 \$ et 100 000 \$ ▶ 1 002,65 \$ + 16,95 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de l'actif de la succession sur 100 000 \$ 	Par. 87(2) de la <i>Probate Act</i> , «Fees and Allowances» en vertu de la partie I de la <i>Costs and Fees Act</i>
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 25 \$, si la valeur nette des biens ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 100 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 200 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 25 001 \$ et 125 000 \$ ▶ 300 \$, si la valeur nette des biens se situe entre 125 001 \$ et 250 000 \$ ▶ 400 \$, si la valeur nette des biens dépasse 250 000 \$ 	Annexe C (article 4) du <i>Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires</i> - en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Ontario ²	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Néant, si la valeur de la succession est de 1 000 \$ ou moins ▶ 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession ▶ 250 \$ + 15 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$ 	Art. 2 de la <i>Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions</i>
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 50 \$, si la valeur de la succession ne dépasse pas 10 000 \$ ▶ 100 \$, si la valeur de la succession se situe entre 10 001 \$ et 25 000 \$ ▶ 200 \$, si la valeur de la succession se situe entre 25 001 \$ et 50 000 \$ ▶ 400 \$, si la valeur de la succession se situe entre 50 001 \$ et 100 000 \$ ▶ 400 \$ + 4 \$ pour chaque tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 100 000 \$ 	Par. 119.1(4) de la <i>Probate Act</i>
Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucun droit d'homologation (ou de vérification) ni impôt³ 	Par. 15(8) du <i>Tarif judiciaire en matière civile</i>
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 7 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la valeur de la succession 	Par. 51(2) de la <i>Loi sur l'administration des successions</i>
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Néant, si la valeur de la succession est de 25 000 \$ ou moins ▶ 140 \$, si la valeur de la succession dépasse 25 000 \$ 	Appendice C des règles de procédure de la Cour suprême du Yukon - en vertu de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>

¹ Des frais fixes additionnels (p. ex., des frais de dépôt) peuvent s'appliquer.

² Conformément à la loi d'exécution du budget de 2019-2020 de l'Ontario, la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions* a été modifiée en ce qui a trait aux successions pour lesquelles une demande de certificat successoral par requête est présentée le 1^{er} janvier 2020 ou par la suite. L'exonération de l'impôt sur les successions s'appliquera à la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession, éliminant ainsi le taux inférieur actuel de 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession. Par conséquent, l'impôt sur les successions sera de 15 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$.

³ Le Québec applique des frais fixes de 205 \$ lorsqu'une requête en vérification de testament est déposée auprès de la Cour supérieure du Québec, qu'elle soit déposée par une personne physique ou morale.

La transformation numérique de l'administration fiscale élargit l'éventail des risques que les conseils d'administration doivent prendre en considération

Traduction d'un article intitulé «More digital tax administration means more risks for boards to consider» paru initialement sur ey.com



Les autorités fiscales exigeant un nombre croissant de données à fournir toujours plus rapidement, les entreprises pourraient subir des conséquences déplaisantes, dont des perturbations, des risques opérationnels et des vérifications «surprises».

Les autorités fiscales prennent le virage numérique : pourquoi les conseils d'administration et les hauts dirigeants devraient comprendre les risques

Aujourd'hui, de nouveaux modèles d'affaires reposant sur le numérique peuvent être activés du jour au lendemain, ce qui constitue un changement radical par rapport à la façon dont les entreprises étaient menées traditionnellement.

Une entreprise en démarrage peut vendre des produits ou services sur plus de 100 marchés en 24 heures. De même, les entreprises bien établies dans tous les secteurs d'activité trouvent de nouvelles manières de créer des sources de revenus novatrices et de soutenir leurs efforts de promotion de la marque dans le monde grâce au numérique.

Les administrations fiscales du monde entier prennent elles aussi rapidement le virage numérique. Elles créent de plus en plus de nouvelles capacités d'interagir à la source avec les contribuables, au lieu de s'en remettre aux renseignements historiques des déclarations fiscales.

Dans certains cas, elles demandent en fait les données des contribuables avant même qu'une transaction n'ait lieu, inversant totalement le modèle d'observation fiscale. Ces demandes proactives s'ajoutant à la révolution mondiale en matière de transparence fiscale, les anciennes et les nouvelles entreprises constatent que les autorités fiscales de partout avancent à un rythme qu'elles pourraient ne pas pouvoir suivre.

Les conséquences peuvent être déplaisantes : perturbations internes, risques opérationnels, cotisations ou vérifications fiscales «surprises», sanctions financières et risque de voir sa réputation entachée. Les conseils d'administration et les hauts dirigeants ignorent peut-être à quel point les nouveaux risques sont élevés.

Les gouvernements dégagent des rendements considérables de leur investissement dans le numérique. Par exemple, depuis 2015, les contribuables de Russie sont tenus de soumettre les données transactionnelles liées à la taxe sur la valeur ajoutée («TVA») avec leurs déclarations électroniques de TVA. En 2015, les recettes au titre de la TVA ont augmenté au pays de plus de 12 %, soit environ 4 milliards de dollars américains (267 milliards de roubles russes). Le Mexique a rapporté une augmentation de 38 % de ses recettes fiscales sans avoir haussé le taux d'imposition des sociétés officiel, alors que le Brésil a fait état d'une hausse des recettes tirées des vérifications et des pénalités de 42 % par rapport aux prévisions pour 2017, après avoir mis en œuvre une série de nouvelles obligations d'information numérique.

Qu'est-ce que l'administration fiscale numérique?

L'administration fiscale numérique a fait beaucoup de chemin au cours des dernières années. En effet, la transmission par voie électronique des déclarations fiscales existe maintenant depuis plus de 30 ans dans de nombreuses juridictions. Dans certains pays, les déclarations fiscales sont maintenant préremplies automatiquement (puis approuvées par les contribuables) à l'aide des renseignements des banques, des courtiers et d'autres tiers, de sorte qu'un processus qui, pour beaucoup de gens, exigeait autrefois un examen fastidieux de documents physiques est désormais presque entièrement automatisé.

Bien qu'ils n'aient pas été le centre d'attention initialement, c'est au tour des impôts des entreprises d'être dans la mire des autorités fiscales. «De toute évidence, nous avons commencé ce projet avec les particuliers contribuables. Je crois que la prochaine vague visera les entreprises¹», indique Hans Christian Holte, directeur général de l'administration fiscale de

Norvège et président du Forum sur l'administration fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'«OCDE»), un regroupement de 50 responsables d'administrations fiscales qui échangent régulièrement leurs idées et points de vue.

Alors à quoi ressemble l'administration fiscale numérique, et quel est l'objectif précis des autorités fiscales?

Les autorités fiscales ont entrepris le virage numérique pour de nombreuses raisons. Premièrement, par nécessité : pour s'attaquer à l'économie souterraine, les autorités fiscales n'avaient pas le choix d'appliquer des techniques numériques. La deuxième raison était l'efficacité, car, sur un plan plus général, tous les ministères se sont retrouvés à devoir faire plus avec moins. Le fait de continuer de subir des pressions pour générer des recettes fiscales malgré des budgets internes ne cessant de s'amenuiser a été un facteur déterminant.

La perception de recettes fiscales plus substantielles (et ce, plus rapidement) arrive en tête de liste pour les autorités fiscales, et l'appariement et l'analyse poussée des données peuvent être utilisés non seulement pour repérer la fraude et l'évasion fiscales, mais aussi pour contrer ce qu'elles considèrent comme de la planification fiscale abusive.

Principales caractéristiques

Bien qu'il n'existe pas d'approche universelle, deux caractéristiques communes peuvent être observées au sein de toutes les autorités fiscales.

D'abord, les gouvernements exigent la transmission sous forme numérique de plus en plus de données transactionnelles et comptables sources, ce qui crée une «toile» de données sur les contribuables à laquelle des protocoles d'appariement et d'analyse des données peuvent être appliqués. Les types de données exigées (qui tendent à se superposer rapidement en couches successives une fois que les autorités fiscales ont décidé de prendre le virage numérique) varient grandement, mais comprennent ce qui suit :

- ▶ Les factures électroniques sont une exigence courante et l'un des premiers signes d'une adoption du numérique plus généralisée de la part d'une autorité fiscale. Elles sont habituellement générées pour chaque

transaction et, dans de nombreux marchés émergents, doivent souvent être approuvées par les autorités fiscales avant que la transaction puisse être entreprise. Les formats et les modes de transmission varient d'un pays à l'autre, ce qui peut représenter un véritable défi permanent pour les contribuables internationaux.

- ▶ Les informations comptables électroniques comprennent une vaste gamme de renseignements comptables et financiers, dont les grands livres généraux, les balances des comptes et les écritures de journaux, etc. Elles sont habituellement transmises de façon périodique aux autorités fiscales dans les formats prescrits, et de nombreux pays les exigent chaque mois ou chaque trimestre. Encore une fois, les formats diffèrent dans le monde, et aucune norme commune ne se profile à l'horizon.
- ▶ La norme Standard Audit File for Tax (la «SAF-T») peut être décrite comme un ensemble de fichiers de vérification prédefinis qui doivent être soumis aux autorités fiscales d'un pays. La SAF-T vise habituellement tous les types d'impôts et de taxes, et intègre aussi beaucoup de types de données comptables électroniques. Bien que certains pays puissent exiger ces fichiers sur demande seulement (p. ex., au début d'une vérification fiscale), d'autres peuvent les demander selon un calendrier établi. La norme SAF-T a d'abord été adoptée en Europe (autour de 2009), puis s'est répandue récemment à l'échelle mondiale. Même s'il existe une norme suggérée, de nombreux pays s'en éloignent considérablement.

En outre, les autorités fiscales utilisent l'appariement et l'analyse de données de manière de plus en plus sophistiquée. Toutes les sources de données mentionnées jusqu'ici (ainsi que bien d'autres, dont les déclarations pays par pays d'une entreprise) sont combinées pour former un profil fiscal complet de l'entreprise. L'analyse et l'appariement de données sont ensuite utilisés, souvent dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise, pour faire ressortir les erreurs (intentionnelles ou non), les incohérences dans les données, la fraude systémique et les risques de non-conformité.

¹ Entrevue avec Hans Christian Holte, EY, mai 2018. [ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-a-discussion-with-the-hans-christian-holte/\\$FILE/ey-a-discussion-with-the-hans-christian-holte-issue-22-june-2018.pdf](http://ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-a-discussion-with-the-hans-christian-holte/$FILE/ey-a-discussion-with-the-hans-christian-holte-issue-22-june-2018.pdf).

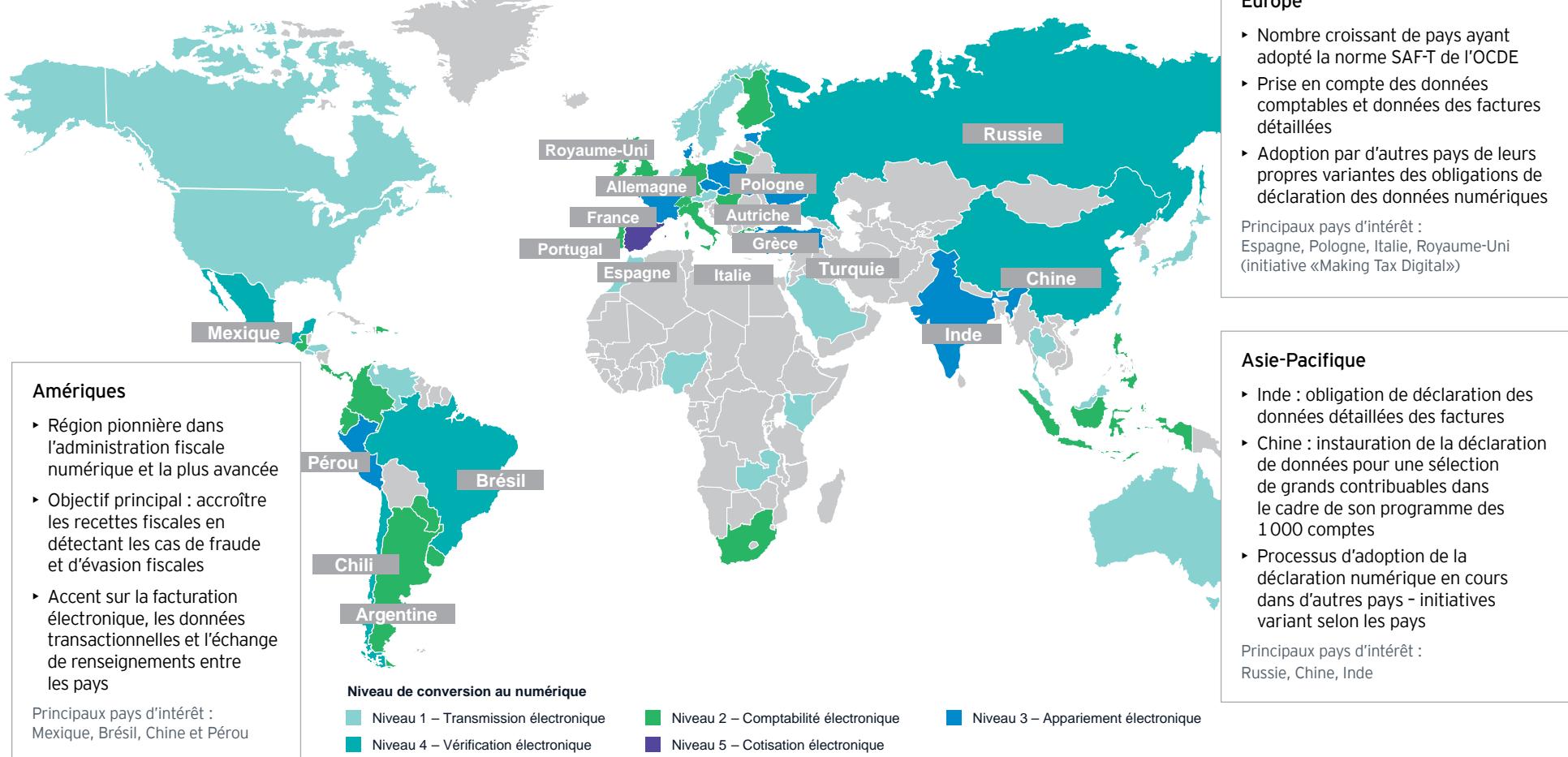
En fait, l'OCDE a publié un manuel présentant 19 tests que toutes les autorités fiscales devraient mener selon elle dans l'ensemble des données transmises pour les grandes entreprises multinationales². Or, de nombreuses autorités fiscales vont beaucoup plus loin. Comme l'a expliqué Jeremy Hirschhorn, directeur adjoint, Groupes, de l'Australian Taxation Office, dans une entrevue qu'il nous a récemment accordée : «Nous appliquons environ

100 facteurs de risque aux transactions internationales, et l'objectif est d'en assurer la transparence avec le temps. Ainsi, les contribuables peuvent décider sciemment s'ils veulent adopter une position à faible risque ou à risque élevé. C'est ce que nous appelons la stratégie "des drapeaux à la plage"³».

Principales tendances mondiales

Le graphique 1 illustre l'état actuel de l'administration fiscale numérique, ainsi que le niveau de conversion au numérique de divers pays (1 à 5). Suivent quelques éléments clés, par région.

GRAPHIQUE 1 : NIVEAU DE CONVERSION AU NUMÉRIQUE DES AUTORITÉS FISCALES DANS LE MONDE



² OECD publishes two handbooks on Country-by-Country reporting, bulletin Global Tax Alert d'EY, 3 octobre 2017. ey.com/gl/en/services/tax/international-tax/alert--oecd-publishes-two-handbooks-on-country-by-country-reporting.

³ Entrevue avec Jeremy Hirschhorn, EY, novembre 2017. ey.com/gl/en/services/tax/ey-an-interview-with-jeremy-hirschhorn.

Passage à l'analyse en temps réel

En plus d'accroître leurs niveaux globaux de collecte et d'analyse de données, les autorités fiscales passent à l'observation fiscale en temps réel ou quasi réel, demandant des données immédiatement après (voire avant, dans certains cas) la réalisation d'une transaction, au lieu de saisir et d'analyser des transactions remontant à plusieurs mois ou années. Ce changement bouleverse complètement le cycle traditionnel de l'observation fiscale et se répercute sur le service de fiscalité, qui doit maintenant composer avec un échéancier qui est passé de plusieurs années à seulement 90 jours, et souvent moins.

De plus, l'administration fiscale numérique présente un défi organisationnel de taille : alors que le service des finances peut soumettre certaines informations comptables par voie électronique, le service de fiscalité est responsable d'envoyer le reste des renseignements et de répondre aux demandes de renseignements qu'il reçoit des autorités fiscales (et, le moment venu, de faire face aux vérifications fiscales).

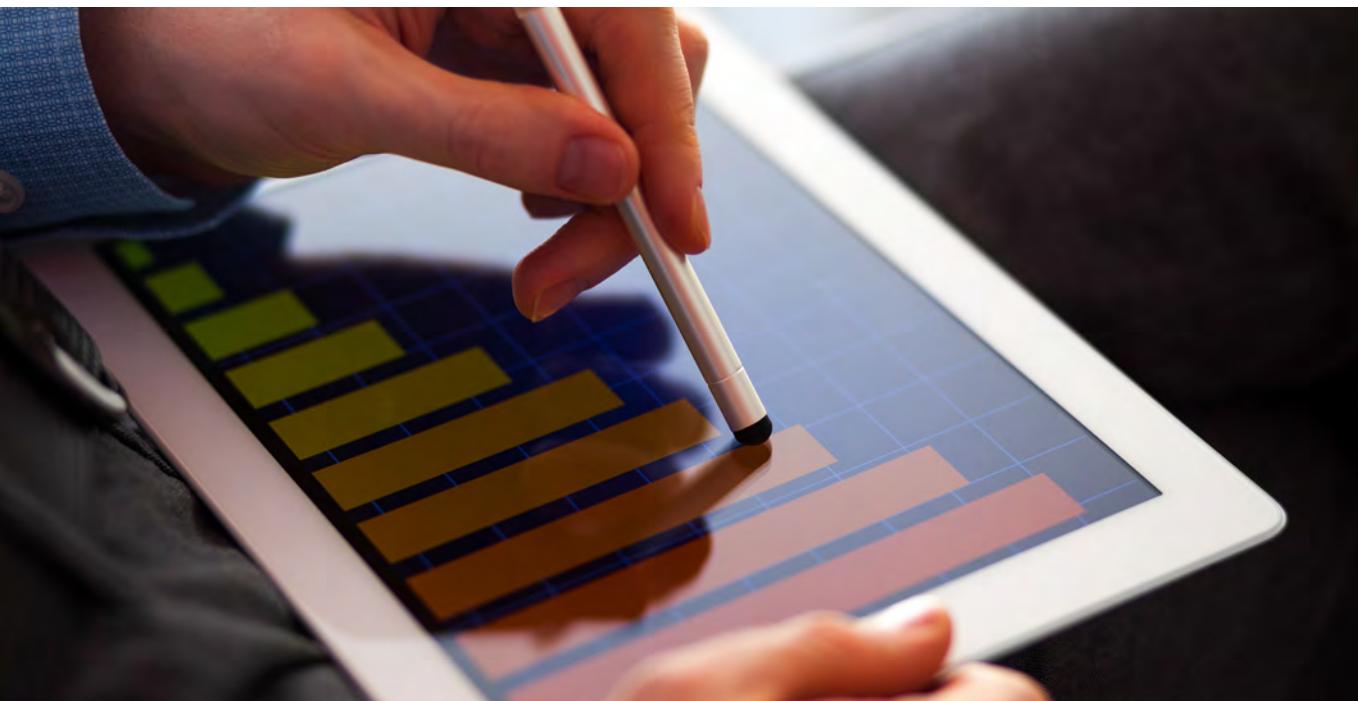
Quatre principaux volets de risque

Un changement d'une telle ampleur entraîne aussi des risques considérables. Comme de plus en plus de pays déplacent la collecte de donnée «en amont», (c.-à-d. plus près du moment de la conclusion de la transaction), à moins que des changements ne soient apportés, les entreprises soumettront des données qui n'ont ni été traitées aux fins fiscales, ni vérifiées pour repérer des erreurs, ni généralement préparées pour transmission finale (c.-à-d. comme elles l'auraient été pour une déclaration fiscale).

Par conséquent, les frictions s'accentuent entre les contribuables et les autorités fiscales dans les pays qui prennent le virage numérique. Les avis de vérification tendent à se multiplier, et les entreprises constatent qu'elles doivent répondre avec beaucoup plus d'efficacité et de célérité aux demandes de renseignements qu'elles reçoivent, sans quoi des pénalités pourraient s'appliquer. Dans certains cas malheureux, les demandes de remboursement pourraient être refusées si le contribuable est réputé être en situation d'inobservation à l'égard d'autres éléments.

Ce ne sont toutefois pas les seuls dangers. De façon générale, les risques associés à l'administration fiscale pourraient se diviser en quatre principaux volets :

- Risques opérationnels** – Un exemple courant est celui où des exigences de facturation électronique s'appliquent; une autorisation du gouvernement peut alors être nécessaire avant de procéder à une transaction donnée. En fait, une tâche qui devrait être relativement simple à exécuter peut bloquer complètement une entreprise.
- Perturbations internes** – Le respect des exigences dans un contexte d'administration fiscale numérique requiert une coordination étroite entre les services de fiscalité, des finances et des technologies de l'information («*TI*»), surtout lorsque les exigences de transmission de données évoluent rapidement. Toutefois, lorsqu'une telle coordination n'est pas planifiée et que les entreprises se retrouvent à réagir, les projets des *TI* deviennent une mission essentielle, et les processus des finances doivent être remaniés sans préavis. Cette situation cause des perturbations internes et empêche l'exécution des projets planifiés. De même, au sein de nombreuses entreprises, les services de fiscalité et des finances pourraient travailler en double à des initiatives et à des solutions identiques.
- Risques financiers** – Beaucoup de pays imposent des pénalités automatiques de quelques centaines de dollars pour la moindre erreur liée à une transaction, même pour des problèmes de qualité de données tels que des champs obligatoires vides sur des factures, des formats incorrects et d'autres infractions apparemment mineures. Certaines entreprises effectuant des centaines de milliers de transactions, les pénalités peuvent rapidement s'élever à des millions de dollars.
- Sévérité des vérifications** – En plus de la transformation des exigences de transmission de données, beaucoup d'autorités fiscales ont accru la sévérité de leurs vérifications dans ce domaine. Elles élèvent les niveaux d'analyse et d'appariement de données, ce qui génère un nombre accru de demandes de renseignements, dont beaucoup sont produites par voie électronique, sans intervention humaine. Lorsqu'une demande de renseignements déclenche une vérification, celle-ci a tendance à être musclée.



Réponse des leaders

Il est nécessaire de se préparer à l'administration fiscale numérique dès aujourd'hui. Lorsqu'elles élaborent une réponse, l'une des questions clés que les entreprises se posent est «Qui en est le responsable au sein de notre organisation, et qui sait comment nous nous conformons à ces nouvelles exigences en constante évolution?».

Ensuite, les entreprises se demandent si elles devraient adopter une approche mondiale (ou régionale) ou élaborer des solutions ponctuelles dans chaque pays. De façon générale, les formats et les échéances peuvent différer, mais on observe tout de même une certaine uniformité dans ce que tous les pays exigent des contribuables. Une solution mondiale ou régionale constitue donc une proposition plus efficace et rentable.

Les entreprises doivent évaluer leur état de préparation, définir une stratégie à l'échelle de l'entreprise et évaluer l'intégrité et la qualité des données avant de trouver des moyens de tester au préalable les données qu'elles transmettent ainsi que de simplifier la transmission des données et leur processus de réponse aux demandes de renseignements qu'elles reçoivent.

L'un des plus grands défis pourrait être la conception d'un modèle opérationnel intégré à l'échelle mondiale; faire intervenir et collaborer les fonctions fiscalité, finances et TI pour définir les rôles et les responsabilités est essentiel pour établir le bon modèle.

Le mot de la fin

L'administration fiscale numérique évolue rapidement, et le progrès n'est pas nécessairement linéaire. De nombreux pays ne font qu'entamer leur parcours, alors que d'autres sont bien avancés, expérimentant déjà la possibilité d'accéder directement aux systèmes de planification des ressources de l'entreprise ou de se connecter directement aux caisses enregistreuses des points de vente afin de faire le suivi des ventes. Certains pays (particulièrement les marchés émergents), qui partent de zéro, pourraient faire un grand bond en avant en très peu de temps. D'autres pourraient être pris avec d'anciens systèmes, et leur progression pourrait s'avérer plus lente. Or, la vérité pour la plupart des multinationales est qu'elles devront composer avec des autorités fiscales se trouvant partout sur le spectre de la conversion au numérique. Elles devront donc travailler fort pour prendre les devants, piloter des modèles opérationnels efficaces, établir des mécanismes de gestion du changement et faire preuve de flexibilité dans leurs processus financiers.

Questions que devraient se poser les conseils d'administration

1. Notre gouvernance et notre modèle opérationnel mondial sont-ils appropriés, témoignant du souci d'éviter les risques, d'avoir une visibilité et de maintenir une rentabilité?
2. En matière de numérique et de technologie, allons-nous aussi vite que les autorités fiscales?
3. Comment surveillons-nous les changements aux obligations de transmission à l'échelle mondiale, et comment nous préparons-nous à faire face à de nouvelles obligations?
4. Sommes-nous certains que la gouvernance et la qualité de nos données suffisent?
5. Savons-nous et comprenons-nous ce que font les autorités fiscales avec nos données?
6. Comment intégrons-nous les activités de défense à une vérification numérique dans les processus quotidiens de notre équipe de fiscalité?

Admissibilité de la contribuable au crédit d'impôt pour personnes handicapées en raison d'un trouble d'anxiété grave

Green c. La Reine, 2019 CCI 74

Winnie Szeto, Toronto



Dans cet appel instruit suivant la procédure informelle, la Cour canadienne de l'impôt (la «CCl») s'est penchée sur la question de savoir si le trouble d'anxiété grave dont souffrait la contribuable la rendait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (le «CIPH») en vertu des articles 118.3 et 118.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁷ (la «LIR»).

Faits

La contribuable avait été diagnostiquée par un psychiatre comme souffrant de trouble d'anxiété sociale grave, de trouble panique grave avec agoraphobie et de trouble modéré à grave d'anxiété généralisée et chronique. Un deuxième psychiatre lui avait également diagnostiqué un trouble dépressif persistant.

La contribuable avait toujours souffert d'anxiété et de dépression, mais ces maladies n'avaient pas semblé, du moins en apparence, avoir un effet sur elle jusqu'au secondaire, où ses notes avaient commencé à chuter. Elle avait obtenu son diplôme de l'école secondaire et s'était inscrite à l'université où, en 2006, elle avait été invitée à abandonner en raison de ses faibles résultats.

La contribuable vivait seule dans un appartement depuis environ cinq ans et demi. Elle pouvait préparer ses propres repas, s'habiller et se laver, et elle était généralement capable d'effectuer ses achats à l'épicerie locale. Cependant, elle ne pouvait pas effectuer d'achats dans d'autres magasins de détail, à moins d'être accompagnée de sa mère ou d'une amie proche. Sa mère gérait habituellement ses affaires bancaires et préparait ses déclarations de revenus, prenait ses rendez-vous médicaux et autres, et prenait en charge toutes les communications avec des tiers. La contribuable était incapable d'assister à ses rendez-vous médicaux sans sa mère. Elle avait des difficultés à s'adapter socialement, y compris à participer à des activités sociales et récréatives, et à travailler. Son médecin de famille était d'avis qu'elle était limitée de façon marquée dans l'accomplissement des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante.

⁷ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée.

Entre 2009 et 2012, la contribuable avait occupé différents emplois, comme la vente au détail, le travail de caissière et le travail dans un centre d'appels, et elle avait décris ces expériences comme «absolument terrifiantes». Elle n'avait pas occupé ces postes très longtemps. Entre 2012 et 2015, la contribuable avait travaillé à l'atelier de réparation automobile de sa mère et de son beau-père pour s'acquitter de tâches administratives, mais sans succès, car il lui était impossible d'interagir avec les clients.

La contribuable avait demandé le CIPH pour les années d'imposition 2010 à 2017, mais la ministre du Revenu national (la «ministre») avait déterminé qu'elle n'était pas admissible au CIPH pour les années en question. La contribuable a interjeté appel de cette décision devant la CCI.

Admissibilité au CIPH

Pour être admissible au CIPH, un contribuable doit remplir trois conditions :

1. Le contribuable doit avoir une ou plusieurs déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales.
2. La gravité et la durée prolongée de la déficience doivent être attestées par un médecin en titre sur le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.
3. Les effets de la déficience doivent toujours ou presque toujours limiter de façon marquée la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

La ministre ne contestait pas le respect des deux premières conditions et avait reconnu que celles-ci étaient satisfaites.

Toutefois, la ministre faisait valoir que la contribuable n'était pas admissible au CIPH pour les années d'imposition 2010 à 2017 parce que ses déficiences mentales n'avaient pas eu d'effet sur sa capacité d'accomplir toujours ou presque toujours les activités courantes nécessaires de la vie quotidienne. La ministre soutenait que la contribuable était capable de faire beaucoup de choses elle-même, comme se laver, s'habiller, cuisiner, faire l'épicerie et prendre l'autobus. La ministre reconnaissait que la principale difficulté de

la contribuable était de travailler ou d'interagir avec des personnes qui ne font pas partie de sa famille et de ses amis. Toutefois, la LIR prévoit expressément que le travail, les travaux ménagers et les activités sociales ou récréatives ne sont pas considérés comme des activités courantes de la vie quotidienne.

Décision de la CCI

Selon la CCI, la question de savoir si un contribuable est admissible au CIPH est principalement une question de fait. Par conséquent, la décision de la CCI dans cette affaire devait être fondée sur les faits relatifs à la contribuable. Néanmoins, en appliquant la loi aux faits, la CCI s'est également appuyée sur les principes énoncés dans la jurisprudence antérieure⁸.

D'une part, la CCI a reconnu que l'anxiété sociale, la dépression et les phobies dont souffrait la contribuable avaient un effet significatif sur sa capacité de fonctionner de la manière dont la société s'attend à ce que des adultes fonctionnent. D'autre part, malgré la maladie mentale dont souffrait depuis longtemps la contribuable, la CCI a reconnu qu'elle était, dans une certaine mesure, capable de fréquenter l'école, de travailler et d'avoir une vie sociale, du moins avant 2015.

Pour évaluer si la contribuable était en mesure d'accomplir les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, la CCI s'est demandée si la maladie mentale de la contribuable était si grave qu'elle imprégnait et affectait sa vie au point où elle était incapable d'accomplir les fonctions mentales qui lui permettraient de fonctionner de manière autonome et avec une compétence raisonnable dans la vie quotidienne. La CCI a souligné que dans ce contexte, trois éléments des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante devaient être examinés séparément :

- ▶ La mémoire
- ▶ L'apprentissage fonctionnel à l'indépendance
- ▶ La résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement (considérés dans leur ensemble)⁹

À la lumière de la preuve présentée au procès, la CCI a conclu que la contribuable n'avait pas de problème avec sa mémoire.

En ce qui concerne l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance de la contribuable, la CCI a indiqué :

[54] À mon avis, l'évaluation de l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance de [la contribuable] n'est pas un exercice de compilation par lequel on isole ce qu'elle peut faire et le compare à ce qu'elle ne peut pas faire. Il s'agit plutôt d'un exercice pour déterminer si sa maladie mentale porte atteinte de façon marquée à son apprentissage fonctionnel à l'indépendance comme question globale. Sa maladie mentale porte-t-elle atteinte à ses capacités en matière de soins personnels, de santé, de sécurité, d'aptitudes sociales et de transactions simples et ordinaires de la vie (c.-à-d., les fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne) et à son autonomie d'y voir? À la lumière des éléments de preuve, je suis convaincu selon la prépondérance des probabilités que c'est le cas toujours ou presque toujours, à tout le moins depuis 2015.

Compte tenu de cette conclusion, la CCI n'avait pas besoin d'examiner le troisième élément des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante (à savoir, la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement). Néanmoins, comme il s'agissait d'une cause difficile, la CCI a décidé de l'examiner. Donnant à la contribuable le bénéfice du doute, la CCI a estimé que sa maladie mentale avait une incidence sur sa vie et l'imprégnait de manière significative en tout temps et, par conséquent, nuisait à ses capacités de résolution de problèmes, d'atteinte de ses objectifs et de jugement en ce qui concerne les activités de la vie courante.

Enfin, sans nier que la contribuable souffrait de maladie mentale depuis de nombreuses années avant 2015, la CCI n'était pas convaincue qu'avant 2015, la maladie mentale de la contribuable avait toujours ou presque toujours limité de façon marquée ses fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante. Par conséquent, l'appel a été accueilli pour les années d'imposition 2015 à 2017.

⁸ Voir *Johnston c. Canada*, 98 D.T.C. 6169 (CAF) et *Radage v. The Queen*, [1996] 3 C.T.C. 2510 (CCI).

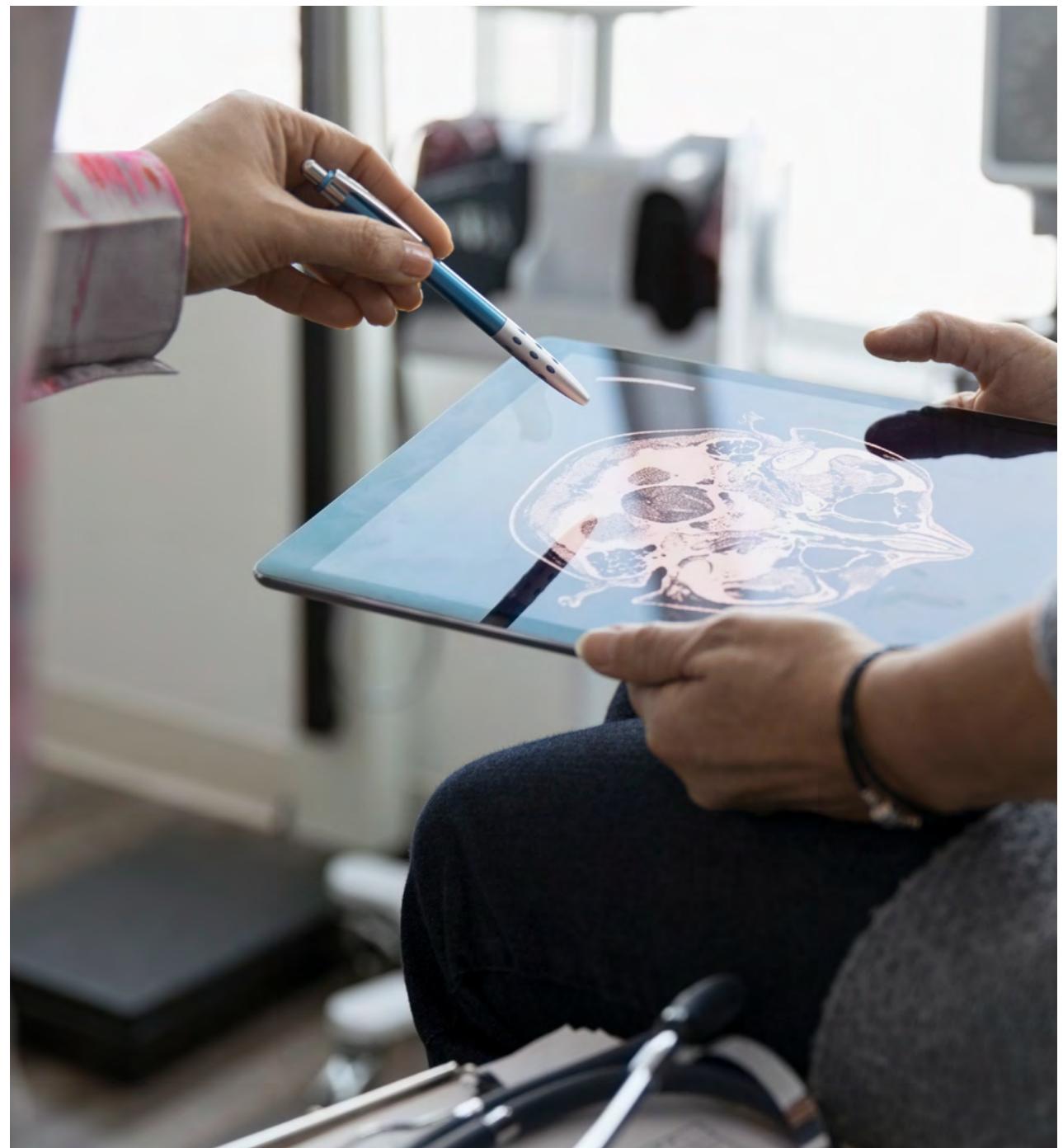
⁹ *Radage, ibid.* et *Gibson c. La Reine*, 2014 CCI 236.

Leçons tirées

Bien des gens croient (et peut-être à juste titre) que les critères d'admissibilité au CIPH sont trop restrictifs, surtout lorsque le handicap sous-jacent est lié à une maladie mentale. À notre avis, cette affaire est particulièrement intéressante, car il s'agit, pour ceux qui font face à des limitations marquées à cause d'une déficience mentale, d'une victoire pouvant ouvrir la voie à un modeste allégement fiscal sous la forme du CIPH.

Il convient de noter que puisqu'il s'agit d'une affaire suivant la procédure informelle, le jugement rendu «ne constitue [...] pas [un] précédent [...] jurisprudentiel [...]»¹⁰, ce qui, techniquement, signifie que l'issue de cette affaire ne lie pas l'Agence du revenu du Canada ou un quelconque tribunal, même lorsque les faits sont très similaires.

Cela étant dit, les décisions rendues dans le cadre de la procédure informelle influencent souvent les décisions des autres juges.



¹⁰ Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 18.28.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

FiscAlerte 2019 numéro 20 – Le ministère des Finances annonce les mesures de sauvegarde définitives relatives aux produits de l'acier

Le 26 avril 2019, le ministère des Finances fédéral a annoncé son intention de promulguer des mesures de sauvegarde définitives visant les importations de tôles lourdes et de fils en acier inoxydable, à l'exception de celles provenant des États-Unis, du Mexique, d'Israël, de la Corée du Sud, du Panama, du Pérou, de la Colombie, du Honduras et des pays dont les marchandises bénéficient du *Tarif de préférence général*.

FiscAlerte 2019 numéro 21 – Entente Canada-États-Unis pour éliminer les surtaxes et les droits de douane

Le 17 mai 2019, le Canada et les États-Unis ont annoncé qu'ils étaient parvenus à une entente pour éliminer les droits de douane sur l'acier et l'aluminium canadiens imposés par les États-Unis en vertu de l'article 232 et les surtaxes compensatoires du Canada.

FiscAlerte 2019 numéro 22 – Le Canada impose des mesures de sauvegarde définitives sur l'acier : mise à jour

À compter du 13 mai 2019, le Canada appliquera le Décret sur les sauvegardes définitives à l'égard des importations de tôles lourdes et de fils en acier inoxydable provenant de tous les pays hormis les exclusions ci-dessous :

- ▶ Les marchandises originaires du Canada
- ▶ Les marchandises originaires du Chili, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la Corée du Sud, des États-Unis ou d'Israël ou d'un autre pays bénéficiaire de l'Accord de libre-échange Canada-Israël
- ▶ Les marchandises originaires d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce qui est bénéficiaire du *Tarif de préférence général*

FiscAlerte 2019 numéro 23 – Nouvelles obligations de divulgation et pénalités au Québec

Le 17 mai 2019, le ministère des Finances du Québec a publié le bulletin d'information 2019-5, *Mesures visant à protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois*.

Ce bulletin présente de nouvelles mesures qui visent à lutter contre les planifications fiscales agressives en imposant de lourdes pénalités et obligations de divulgation nouvelles, tant aux contribuables qu'aux conseillers et aux promoteurs.

FiscAlerte 2019 numéro 24 – Propositions liées aux règles de la LTA visant les sociétés de portefeuille : mise à jour

Le 17 mai 2019, le ministère des Finances a publié une série de propositions législatives et des notes explicatives concernant les règles visant les sociétés de portefeuille prévues à l'article 186 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la «LTA»). Ces propositions étendraient l'application des règles de manière à inclure les sociétés de personnes et les fiducies de portefeuille. Le ministère des Finances a indiqué qu'il avait tenu compte des observations des intervenants du secteur et d'autres parties intéressées à l'égard des propositions législatives initiales publiées le 27 juin 2018 et d'un document de consultation publié le même jour.

En plus des modifications proposées aux règles sur les sociétés de portefeuille, le ministère des Finances a publié des modifications proposées à la LTA qui consisteraient à :

- ▶ élargir l'application des règles sur la livraison directe aux biens commercialement interchangeables ou fongibles;
- ▶ traiter les monnaies virtuelles comme des effets financiers aux fins de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée;
- ▶ élargir la définition de services de transport de marchandises de sorte que les services de transport international de marchandises détaxés incluraient les services de conduite internationale.

Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur ces propositions législatives d'ici le 17 juin 2019.



Publications et articles

Publications et articles

Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 20^e Baromètre mondial de la confiance des entreprises indique que 76 % des répondants canadiens prévoient procéder à des F&A au cours des 12 prochains mois, ce pourcentage étant le deuxième plus élevé jamais enregistré (derrière celui d'avril 2018) et dépassant, pour une cinquième année d'affilée, la moyenne historique de 50 %.

Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2018 d'EY

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 29 pays et territoires.

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2018 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Corporate Tax Guide 2018

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2019

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 124 administrations, dont l'Union européenne.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2018

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2018-2019

Le nombre et la complexité des règles et règlements en matière de prix de transfert ne cessent de croître à l'échelle mondiale. Les professionnels doivent demeurer au fait d'un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements de nature fiscale dans une foule de pays et territoires. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 124 pays et territoires.

Board Matters Quarterly

Le numéro d'avril 2019 du *Board Matters Quarterly* donne un aperçu de la période de sollicitation de procurations, s'intéresse aux membres nouvellement élus aux conseils d'administration des entreprises du Fortune 100 et aborde les cinq principales priorités de la Securities and Exchange Commission pour cette année.

Trade Watch d'EY

Trade Watch d'EY est une publication trimestrielle préparée par le groupe Douanes et commerce international d'EY. Le numéro de mars porte notamment sur les droits provisoires imposés par l'Argentine sur les exportations de services, sur la base de données unique pour les produits mise en place au Brésil et sur le projet de résolution du Costa Rica visant à réglementer l'inclusion des paiements de redevance dans la valeur en douane des importations.

Publications et articles

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca.

Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre **série complète de webémissions** portant sur les Services aux entreprises à capital fermé.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018 et 2019 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

The Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

Boutique de CPA Canada



EY's Guide to the Taxation of Mining Operations

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Lee Boswell, Irene Chan, Craig Hermann, André Lortie, Jim MacLean et Michael Sabatino

Ce guide est conçu pour aider les sociétés minières canadiennes à interpréter et appliquer les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale ainsi que celles de certaines lois provinciales et territoriales.



EY's Guide to Capital Cost Allowance, 6th Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Allan Bonvie, Susan Bishop, Brett Copeland et Krista Robinson

Ce guide traite de la déduction pour amortissement («DPA») et des règles régissant les dépenses en capital admissibles au Canada et présente des commentaires et des exemples. Il comporte des tables de consultation uniques ayant trait à la DPA (par catégorie et par élément).



EY's Federal Income Tax Act, 2019 Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 19 mars 2019, les modifications proposées le 15 janvier 2019 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (trop-payés de salaires) et la législation de 2018 telle qu'elle a été adoptée et proposée.

Pour vous abonner à *Questionsfiscales@EY*, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Apprenez-en davantage sur les [Services d'édition Ernst & Young Inc.](#)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](#).

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3161448

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr